

## Arrêt

n° 70 192 du 18 novembre 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2011 par M. x, qui se déclare de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me CAMARA *loco* Me M. DUBOIS, avocat, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie maure par votre père d'origine mauritanienne, et de religion musulmane.*

*En 2001, vous nouez une relation amoureuse avec [A. D.], jeune fille musulmane.*

*L'année suivante, un enfant naît de cette relation. Votre père, imam à la mosquée de Medina Fadiat, tient à vous sanctionner conformément à la charia. Il se met ainsi à votre recherche à partir de l'année 2004. Cette année, il envoie deux émissaires à votre lieu de travail pour vous ramener chez lui, à Medina Fadiat. Toutefois, vous vous opposez à ce déplacement et prenez la fuite à Sam Sam.*

*En 2010, un de vos frères vous apprend que votre père est toujours à votre recherche. Ce dernier porte plainte contre vous auprès des autorités qui se lancent également à votre recherche. Au mois de juin de cette même année, vous prenez la fuite à Abidjan, en Côte d'Ivoire, où vous séjournez six mois. Les troubles qui y sévissent vous contraignent au départ. Vous quittez ainsi le 27 décembre 2010 pour la Guinée d'où, le 1er janvier 2011, vous embarquez à destination du Royaume.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.*

*Premièrement, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant, relatif à votre lien de filiation avec l'enfant que vous dites avoir eu avec [A. D.]. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Deuxièmement, force est également de constater que vos déclarations relatives aux recherches de votre père à votre rencontre ne sont pas crédibles.*

*Ainsi, vous dites être recherché par votre père depuis 2004 et avoir fui votre pays en 2010 suite à ces mêmes recherches. Cependant, lorsque vous êtes interrogé sur la concrétisation desdites recherches, vos propos demeurent très imprécis. Ainsi donc, hormis la « visite » de ses émissaires à votre garage en 2004, vous n'êtes en mesure d'apporter la moindre précision sur ces prétendues recherches étalées pourtant sur six années. En effet, malgré que la question sur ce point vous a été posée à deux reprises, vous vous bornez à répéter qu'il vous recherchait partout (voir p. 9 du rapport d'audition).*

*En étant activement recherché par votre père depuis 2004 et ayant encore vécu dans votre pays jusqu'en 2010, soit pendant encore six années, il n'est pas possible que vous n'apportiez qu'un seul et unique fait précis quant à la concrétisation de ces recherches alléguées.*

*Pareille lacune constitue déjà un indice de nature à remettre en cause les prétendues recherches à votre rencontre.*

*Ensuite, alors que votre père, furieux contre vous, serait activement à votre recherche depuis 2004, il convient de relever qu'il n'aurait porté plainte contre vous et sollicité le concours des autorités pour mettre la main sur vous qu'en août 2010, soit six années après.*

*Notons qu'une telle inertie de six années dont aurait fait preuve votre père avant de porter plainte auprès de vos autorités n'est absolument pas compatible avec sa prétendue colère à votre rencontre, sa détermination et son exigence à faire respecter scrupuleusement les lois de la religion musulmane.*

*Il va sans dire que cette seconde constatation est de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité des recherches à votre rencontre.*

*De même, à supposer même établis les faits que vous alléguiez, quod non, vous n'arrivez pas à expliquer de manière satisfaisante votre fuite de votre pays qu'en 2010, soit six ans après le début des recherches de votre père à votre rencontre. En effet, vous vous contentez de dire que vous ne pouviez plus rester (dans votre pays), parce que c'était plus risqué pour vous (voir p. 11 du rapport d'audition). Et pourtant, il convient encore de relever que vous n'apportez aucune information consistante relative à cette situation plus risquée, vous limitant à dire qu'en tant que chauffeur, vous ne pouvez pas conduire*

*avec la tête qui a toujours des problèmes et dire qu'il y a des endroits où vous ne pouvez vous rendre (voir p. 11 du rapport d'audition).*

*Notons que de telles déclarations inconsistantes sont de nature à renforcer l'absence de crédibilité des recherches à votre rencontre.*

*Toutes ces déclarations, imprécises, inconsistantes et incohérentes, empêchent le Commissariat général de tenir pour établies les recherches à votre rencontre. Partant, ces déclarations portent également atteinte à la crédibilité de l'entièreté de votre récit.*

*Troisièmement, le Commissariat général relève des constatations supplémentaires qui portent davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.*

*Ainsi, questionné sur l'attitude de la famille de [A. D.] à votre égard, vous expliquez que depuis 2002, un an après le début de votre relation avec [A. D.], ladite famille ne tolérait pas tellement votre relation puisqu'elle ne vous considérait pas comme quelqu'un d'intéressant pour leur fille. Vous ajoutez également que la situation se serait empirée dès que [A. D.] était enceinte (sic) (voir p. 7 et 8 du rapport d'audition). Cependant, alors que vous dites avoir toujours fréquenté mensuellement cette famille depuis 2001, vous ne pouvez apporter le moindre exemple concret quant à la situation qui se serait empirée depuis la grossesse de [A. D.]. En effet, vous dites seulement « Le petit changement, c'est que ça ne les plaisait pas, ils voulaient peut-être avoir quelqu'un de plus intéressant. Après quand la fille est enceinte parce qu'ils disaient que la fille est tombée enceinte par un chauffeur » (voir p. 8 du rapport d'audition).*

*En ayant continué à fréquenter mensuellement cette famille après la grossesse de [A. D.], soit pendant encore neuf ans, il n'est pas possible que vous ne soyez en mesure d'apporter des exemples concrets relatifs à la sérieuse détérioration de vos rapports avec la famille de [A. D.]. Il s'agit là pourtant de faits marquants sur lesquels vous ne pouvez rester aussi inconsistant.*

*Dans le même registre, il n'est également pas crédible que la famille de [A. D.], opposée à votre relation, contrariée davantage par la grossesse de leur fille et la naissance de son enfant, famille de confession musulmane, de surcroît, vous ait permis de pénétrer dans la chambre de leur fille au domicile familial, pendant neuf années (voir p. 5, 8 et 9 du rapport d'audition). Cette constatation n'est absolument pas compatible avec le tableau que vous dressez quant aux exigences et châtiments de la religion musulmane dans le cas qui vous concernerait.*

*Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.*

*Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir sa crédibilité défailante.*

*Concernant tout d'abord la convocation de la Direction Générale de la Sûreté Nationale ainsi que celle de la Gendarmerie Nationale, notons que ces deux documents ne peuvent être retenus. Ainsi, il convient de relever que ces deux convocations ne comportent pas le nom de leurs signataires, ce qui empêche toute authentification. Concernant plus précisément la convocation de la Direction Générale de la Sûreté Nationale, il convient également de relever qu'elle est encore annexée à son récépissé censé pourtant rester auprès des services compétents, après la remise dudit document.*

*Outre ces importantes anomalies, il convient également de relever que ces deux convocations ne précisent pas le motif mais se contentent de comporter le motif vague « pour affaire le concernant ».*

*En ce qui concerne le prétendu document de plainte de votre père, à votre rencontre, auprès du commissaire de police de Thiaroye, rien ne permet tout d'abord de prouver que ce document a été rédigé par lui ou à sa demande. Rien ne permet ensuite de prouver qu'il aurait été bien envoyé à son destinataire. En tout état de cause, le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances précises dans lesquelles ce document a été rédigé et de son envoi réel auprès de l'autorité précitée. De plus, ce document ne contient aucun élément de nature à expliquer les insuffisances susmentionnées qui entachent la crédibilité de votre récit. Pour toutes ces raisons, ce document ne peut également être retenu.*

*Il en est de même de la lettre de [A. D.] ainsi que de celle de votre cousin qui sont des documents à caractère privé dont le crédit est considérablement limité. En effet, les rédacteurs de ces lettres n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs propos du cadre privé familial et de l'amitié, susceptibles de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. De même, ces intéressés n'étant pas formellement identifiés, rien ne garantit également la fiabilité de ces deux lettres.*

*Quant aux documents Internet relatifs à la charia, aux marabouts au Sénégal et à la violence en Côte d'Ivoire, notons qu'il s'agit d'articles généraux qui ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués**

En termes de requête, la partie requérante reproduit, en substance, les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « [I]a violation des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 §3, 52 §2, 57/6, 2<sup>ème</sup> paragraphe et 62 de la Loi de (sic) 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('Loi des Etrangers'), [de] l'article 77 de la loi de (sic) 15 septembre 2006 pour modifier la loi de 15 décembre 1980, [de] l'article 1 de la Convention de Genève de (sic) 28 juillet 1951 concernant le statut des Réfugiés et [d]es articles 2 et 3 de la Loi de (sic) 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (sic) ».

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et sollicite dès lors du Conseil « En ordre principal » de lui attribuer le statut de réfugié, « En premier ordre subordonné », d'annuler la décision querellée et, « En deuxième ordre subordonné », de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi**

4.1. A la lecture de la décision entreprise, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement des incohérences, imprécisions et inconsistances qui émaillent son récit et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de ses dires, de sorte qu'aucune crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève ne peut être établie dans son chef.

4.2. En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué afférents aux prétendues recherches que le père de la partie requérante mènerait à son encontre et aux relations que cette dernière entretiendrait avec sa belle-famille sont établis au dossier administratif et sont suffisamment pertinents pour lui servir de fondement en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante.

En effet, alors que la partie requérante allègue que son père la poursuit activement sur tout le territoire de son pays depuis la fin de l'année 2004, en vue de la punir d'avoir enfreint la charia, force est de constater qu'elle n'apporte aucun élément tangible et concret susceptible d'illustrer ces prétendues

recherches et qu'elle est demeurée on ne peut plus évasive sur l'étendue de celles-ci et sur le *modus operandi* de son père, se bornant à répéter « Effectivement, il me cherchait partout ».

De plus, il n'est pas crédible que le père de la partie requérante se soit décidé de porter plainte contre cette dernière auprès des autorités policières et de solliciter leur aide après six années de recherches infructueuses.

Quant à la description des relations de la partie requérante avec sa belle-famille, elle est empreinte d'une telle vacuité qu'il n'est pas permis de croire que celle-ci ait noué des liens avec les parents de sa compagne.

4.5. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication de nature à renverser les constats qui précèdent, se contentant de reproduire des extraits du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et des recommandations de l'UNHCR et de conclure que son récit étant dépourvu de contradictions, il incombe de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4.6. *In fine*, le Conseil fait encore siens les motifs de la décision attaquée relatifs aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, lesquels sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant son récit.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

Il n'y a dès lors par lieu de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où il a été constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'articles 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui au Sénégal correspond à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, selon les termes de l'article 48/4, §2, c), de la loi.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

Dans sa requête, la partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT